



Ministère du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité

Direction générale de la
cohésion sociale
Sous-direction de l'inclusion
sociale, de l'insertion et de la
lutte contre la pauvreté
Bureau de l'urgence sociale et
de l'hébergement

Personnes chargées du dossier :

Jean-Christophe MARCHAL
tél. : 01 40 56 86 36
mél. : jean-christophe.marchal@social.gouv.fr

Elise ALLAVENA
tél. : 01 40 56 85 65
mél. : elise.allavena@social.gouv.fr

La ministre du logement, de l'égalité des
territoires et de la ruralité

à

Mesdames et Messieurs les préfets de région,
Directions régionales de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale, pour exécution
Directions de la jeunesse, des sports et de la
cohésion sociale outre mer, pour exécution
Direction régionale et Interdépartementale de
l'hébergement et du logement d'Ile-de-France,
pour exécution
Directions régionales de l'environnement, de
l'aménagement et du logement, pour exécution
Directions de l'environnement, de
l'aménagement et du logement outre mer, pour
exécution
Mesdames et Messieurs les préfets de
département,
Directions départementales de la cohésion
sociale,
Directions départementales de la cohésion
sociale et de protection des populations,
Directions départementales du territoire, pour
exécution

CIRCULAIRE N° DGCS/SD1A/2015/325 du 17 décembre 2015 relative à la mise en œuvre
des dispositions de l'article 30 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 relatif au service
intégré d'accueil et d'orientation (SIAO)

Date d'application : immédiate.

NOR : AFSA1526148C

Classement thématique : Hébergement des personnes sans abri et accès au logement

Examinée par le COMEX JSCS, le 20 octobre 2015

Publiée au BO : oui

Déposée sur le site circulaire.legifrance.gouv.fr : oui

Catégorie : Directives adressées par le ministre aux services chargés de leur application
Résumé : Le service intégré d'accueil et d'orientation (SIAO), créé par la circulaire du 8 avril 2010, a été consolidé dans ses principes et ses missions par la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR). Afin de favoriser l'accès au logement et la fluidité des parcours de l'hébergement vers le logement, la loi prévoit qu'une convention est passée entre le représentant de l'Etat dans le département et un opérateur unique chargé d'assurer, à l'échelon départemental, un SIAO compétent à la fois dans les domaines de l'urgence, de l'insertion et du logement adapté. La présente circulaire précise les modalités par lesquelles le préfet de département organise le processus tendant à confier à un opérateur unique les activités insertion, urgence et 115 et à conclure une convention répondant aux nouvelles dispositions législatives et réglementaires. Elle précise les modalités de mise en œuvre des missions du SIAO et fixe les orientations dans le cadre desquelles les services de l'Etat assurent le pilotage effectif du SIAO, afin notamment de favoriser l'accès au logement des personnes sans domicile.
Mots-clés : service intégré d'accueil et d'orientation, veille sociale, personne morale unique, convention, pilotage de l'Etat, partenariats, système d'information, priorité au logement
Textes abrogés : néant
Textes de référence : Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 (articles L. 345-2 à L. 345-10 du code de l'action sociale et des familles) Décret n° 2015-1446 du 6 novembre 2015 relatif aux services intégrés d'accueil et d'orientation (articles R. 345-1, R. 345-4, R. 345-9 et R. 345-10) Décret n° 2015-1447 du 6 novembre 2015 relatif à la participation des personnes accueillies ou accompagnées au fonctionnement des établissements et services du dispositif d'accueil, d'hébergement et d'accompagnement vers l'insertion et le logement et au dispositif de la veille sociale (article D. 345-8)
Annexes : • Modèle de convention pluriannuelle d'objectifs entre l'Etat et le SIAO

Après quatre années d'existence, le service intégré d'accueil et d'orientation (SIAO), créé par la circulaire du 8 avril 2010, a été consolidé dans ses principes et ses missions par la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR).

Cette circulaire a pour objet de rappeler les missions du SIAO et de préciser les modalités de mise en œuvre territoriales de la loi du 24 mars 2014.

1. Rappel des missions du SIAO et apports de la loi ALUR

L'article 30 de la loi ALUR consacre le SIAO comme « *plateforme unique départementale de coordination et de régulation du secteur de l'accueil, de l'hébergement et d'accompagnement vers l'insertion et le logement des personnes sans domicile* » et en précise les missions aux articles L. 345-2 et L. 345-2-4 du code de l'action sociale et des familles.

Les missions du SIAO sont les suivantes, désormais inscrites dans la loi :

- recenser l'ensemble des demandes d'hébergement d'urgence, de stabilisation ou d'insertion ainsi que de logement adapté ;
- recenser l'ensemble de l'offre disponible en matière d'hébergement d'urgence, de stabilisation ou d'insertion ou de logement adapté ;
- assurer l'orientation des personnes après une évaluation sociale et en fonction de leur situation de détresse ;
- favoriser la fluidité de l'accès au logement des personnes ;
- assurer la coordination du dispositif de veille sociale ;
- participer à l'observation sociale.

Ces missions s'inscrivent dans la continuité des orientations fixées dans la circulaire du 8 avril 2010 reprises dans la circulaire du 7 juillet 2010.

La loi ALUR introduit cependant une modification majeure dans la configuration et le fonctionnement du SIAO : tandis que les circulaires de 2010 privilégiaient la voie d'un opérateur unique traitant de l'urgence et de l'insertion, elles laissaient cependant ouverte la possibilité d'une gestion des missions du SIAO par des opérateurs distincts qui devaient alors travailler en étroite collaboration. La loi ALUR revient sur cette possibilité et désormais les missions du SIAO devront être réalisées par une personne morale unique à l'échelle du département. Un autre changement introduit par loi est que le SIAO traitant de l'urgence et de l'insertion devra désormais être également celui qui gère le mode spécifique d'accès à la veille sociale : le service d'appel téléphonique, autrement dénommé « 115 » dans l'article D. 345-8 du code de l'action sociale et des familles.

Même si 51% des départements peuvent être considérés comme disposant d'un SIAO unique, le rapport publié par l'IGAS en 2012¹ ainsi que l'état des lieux réalisé en juillet 2014 par la direction générale de la cohésion sociale auprès des départements métropolitains et ultramarins révèlent néanmoins la persistance de situations très contrastées d'un département à l'autre. Il convient désormais, tout en permettant les souplesses nécessaires à la prise en compte des réalités territoriales, de converger rapidement vers la mise en place d'une organisation commune à l'ensemble des départements, qui prendra la forme d'un SIAO unique compétent à la fois dans les domaines de l'urgence et de l'insertion et gérant également le 115, afin de permettre un pilotage unifié et une meilleure intégration des activités du SIAO, de l'urgence à l'accès au logement. La fluidité du parcours et donc la qualité du service rendu aux personnes et aux familles en dépend.

2. Signature d'une convention avec un opérateur unique

Les nouvelles dispositions législatives et la généralisation d'un SIAO unique dans tous les départements doivent permettre, comme le rappelle l'exposé des motifs de la loi ALUR, de « *garantir un traitement équitable des demandes, d'améliorer la fluidité entre l'hébergement et le logement et d'améliorer la connaissance des personnes et de leurs besoins* ».

¹ « Bilan de la mise en œuvre des services intégrés d'accueil et d'orientation », IGAS, Février 2012

A cette fin, l'article L. 345-2-4 prévoit qu'afin d'assurer le meilleur traitement de l'ensemble des demandes d'hébergement et de logement des personnes ou familles sans domicile ou éprouvant des difficultés particulières, en raison de l'inadaptation de leurs ressources ou de leurs conditions d'existence, pour accéder par leurs propres moyens à un logement décent ou indépendant, une convention est conclue avec une personne morale chargée du SIAO. Ces dispositions créent l'obligation légale de l'existence d'une convention. Cette convention est conclue avec une personne morale chargée d'assurer, sur le territoire départemental, les missions définies par la loi.

En conséquence de ces dispositions, il appartient au représentant de l'Etat dans le département de conclure avec un opérateur une convention répondant aux exigences de la loi qui confiera à cet opérateur la réalisation de l'ensemble des missions du SIAO rappelées ci-dessus. L'article L. 345-2-5 précise que cette convention comporte, outre les engagements de la personne morale gérant le SIAO en matière d'objectifs et d'information du représentant de l'Etat, ceux en matière de coopération avec les SIAO d'autres départements, les modalités de suivi de cette activité et de participation à la gouvernance des personnes prises en charge, ainsi que les financements accordés par l'Etat. Le cas échéant, elle prévoira les modalités d'organisation spécifiques liées au territoire.

A ce titre, le conventionnement avec une personne morale unique ne fait pas obstacle à l'existence d'antennes infra-départementales du SIAO (organisation départementale prévoyant des relais ou antennes géographiquement distincts assurant les missions du SIAO sur une partie du territoire départemental) Ces dernières ne devront cependant pas constituer des personnes morales distinctes (ni relever de personnes morales distinctes) du SIAO départemental et ne bénéficieront pas de convention de financement propre.

Les règles générales auxquelles doivent obéir ces conventions sont précisées par le décret n°2015-1446 du 6 novembre 2015. En vertu de celui-ci, qui entre en vigueur le 1^{er} mai 2016, elles revêtent un caractère pluriannuel dont la durée ne peut excéder cinq années. L'obligation de signer une convention avec un opérateur unique par département ne vaut que pour l'avenir et ne fait pas obstacle à la poursuite des conventions en cours existant entre l'Etat et les opérateurs exerçant une ou des missions de SIAO. En conséquence, il vous appartient d'anticiper la fin des conventions en cours pour procéder à la désignation d'un opérateur unique ou de procéder par signature d'un avenant (en cas d'accord des parties). Pour le cas où les conventions en cours iraient jusqu'à leur terme, vous engagerez les travaux de regroupement au moins six mois avant l'échéance des conventions.

Vous veillerez à ce que l'activité du SIAO, intégrant le 115, soit confiée à une personne morale unique, quelle que soit la forme juridique choisie (association, GCSMS, GIP, groupement d'associations...). La convention liant l'Etat à cette personne morale portera sur l'ensemble des activités du SIAO, y compris la gestion du 115.

Vous trouverez en annexe un modèle de convention qu'il vous appartient d'adapter localement.

3. Le mode de désignation de l'opérateur unique

Il vous appartient d'organiser le processus tendant à confier à un opérateur unique l'ensemble des activités insertion, urgence et 115 dès lors que celles-ci ne seraient pas exercées aujourd'hui par la même personne morale. Le choix de cet opérateur relève du représentant de l'Etat dans le département sous l'autorité duquel est mis en place le dispositif de veille sociale et qui conclut une convention avec une personne morale pour assurer un service intégré d'accueil et d'orientation.

Vous accorderez néanmoins une attention particulière à ce que la méthode retenue pour la désignation de la personne morale chargée du SIAO et le choix de l'opérateur s'opèrent après concertation avec les opérateurs et en tenant compte des réalités locales. Cette concertation est indispensable pour asseoir la légitimité du SIAO et sa mission de coordination et de régulation. Elle peut être l'occasion d'un diagnostic partagé avec les acteurs locaux sur le fonctionnement du dispositif de veille sociale.

Dans ce cadre, vous pourrez inviter les acteurs concernés par la mise en place du SIAO unique à faire part de leurs propositions éventuelles sur les modalités de cette mise en place. Dans le cas où de telles propositions seraient formulées, il vous appartiendra de veiller à leur adéquation avec le besoin identifié sur le territoire et de vous assurer de leur conformité avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Il appartient en tout état de cause au représentant de l'Etat de désigner l'opérateur chargé du SIAO et de retenir un projet répondant aux objectifs assignés au SIAO dans le département, lesquels seront formalisés par la convention entre l'opérateur et l'Etat.

En tant que de besoin, vous pourrez recourir à une procédure d'appel à candidatures. Ainsi, lorsque la concertation engagée sur votre territoire n'aura pas permis d'aboutir à un accord ou que l'appel à candidatures vous apparaîtra nécessaire à la désignation d'un opérateur sur des objectifs clairs et transparents permettant de répondre aux besoins identifiés (diagnostic partagé sur le fonctionnement du dispositif de veille sociale conduisant à modifier son organisation, dysfonctionnement d'un opérateur), il pourra être utile de recourir à cette procédure.

Dans cette hypothèse, même si le SIAO n'est pas soumis au régime de l'autorisation et à ce titre aux obligations relatives aux appels à projets définies pour les établissements sociaux et médico-sociaux², je vous invite à la plus grande vigilance concernant le respect de certains pré-requis. Vous veillerez notamment à la bonne information des acteurs, en particulier des opérateurs actuellement chargés du ou des SIAO et du service d'appel téléphonique 115, sur les circonstances du recours à cette procédure et sur ses modalités qui devront être expliquées et le cas échéant concertées. En cas de changement d'opérateur, vous veillerez à en expliquer les raisons aux acteurs intéressés. Vous veillerez à ce que les modalités retenues pour l'appel à candidatures respectent les principes d'équité entre les candidats et de transparence. A ce titre, vous porterez une attention particulière à l'information des acteurs sur le calendrier et les modalités de l'appel à candidatures. Le délai fixé devra permettre aux candidats de préparer leur dossier de candidature. Vous pourrez, si cela vous apparaît adapté au regard du contexte local, mettre en place un comité ou une commission de sélection chargé(e) de rendre un avis sur les projets. Les candidats seront informés des décisions prises à l'issue de cette procédure.

L'appel à candidatures doit faire l'objet d'un cahier des charges précis et respecter des critères de sélection clairs et transparents. Ce cahier des charges rappellera les principes du SIAO et les objectifs et missions justifiant l'appel à candidatures, ainsi que les engagements auxquels doit souscrire le SIAO en vertu de dispositions législatives ou réglementaires (participation des usagers...). Il précisera en tant que de besoin les attentes : niveau de fonctionnement attendu du 115, articulation entre les activités urgence et insertion, coordination de la veille sociale, objectif de recensement des places, évaluation sociale et suivi des parcours, partenariats souhaités. Les candidats seront invités à formuler leurs propositions, y compris en termes de budget prévisionnel et de gestion des personnels (reprise éventuelle de personnels d'autres opérateurs) pour atteindre les objectifs fixés dans l'appel à candidatures.

² Précisées par la circulaire DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014

En tant que de besoin, les services de la direction générale de la cohésion sociale sont à la disposition des services déconcentrés de l'Etat, via les directions régionales, pour les appuyer dans les démarches engagées.

4. La forme juridique du SIAO et les modalités de regroupements des activités

Aucune forme juridique n'est prescrite dans la loi pour la personne morale chargée du SIAO : association, groupements de coopération (GCSMS, GIP...).... Une de ces formes pourra être privilégiée par rapport à une autre en fonction du contexte local.³

Le SIAO pourra prendre au besoin la forme d'un groupement de coopération de type GCSMS ou GIP. Ceux-ci ont pour objectifs de favoriser la coordination de leurs membres, leur complémentarité et de garantir la continuité des prises en charge et de l'accompagnement. Fondés sur une démarche volontaire de chacun des membres, ils peuvent permettre, outre la mutualisation de moyens, la mobilisation d'acteurs, privés ou publics, autour d'activités ou d'un projet communs. Votre attention est appelée sur l'intérêt que peut présenter le GIP en termes de mobilisation d'acteurs publics et de cofinancements. Dans le cas du recours à une forme de groupement, vous veillerez à ce que la responsabilité du service d'appel téléphonique 115 soit bien confiée au groupement. Celui-ci recevra un financement pour l'ensemble des missions du SIAO. La convention avec le groupement portera également sur le service 115 et en précisera le fonctionnement.

Au sein du GCSMS, les personnels sont soit salariés du groupement, soit mis à disposition par les membres du groupement⁴. Au sein du GIP, les personnels sont mis à disposition par les membres. Ils peuvent être recrutés directement par le groupement, à titre complémentaire. Dans les deux cas, le droit commun de la mise à disposition est la mise à disposition avec contrepartie financière⁵. Les modalités de mise à disposition de personnels auprès d'un GIP sont précisées par les textes d'application de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, qui modifie et simplifie le statut de GIP. En vertu de leurs dispositions, la mise à disposition peut aussi être considérée comme une contribution aux ressources du GIP. Les personnels mis à disposition par les membres d'un de ces groupements restent régis, selon le cas, par leur contrat de travail, les conventions ou accords collectifs qui leur sont applicables ou leur statut. Ils exercent leurs missions sous l'autorité fonctionnelle et organisationnelle de la structure auprès de laquelle ils sont mis à disposition.

Quelles que soient les modalités retenues pour le regroupement des activités (changement d'opérateur, fusion, regroupement de plusieurs personnes morales dans une même entité), des transferts de personnels pourront s'avérer nécessaires. Vous accorderez une attention particulière aux modalités de ces transferts ainsi qu'aux conventions ou accords collectifs applicables aux personnels concernés.

Dans le cadre du regroupement des activités, vous porterez également une attention particulière au type de gouvernance mise en place, aux problématiques de locaux et d'organisation du service d'appel téléphonique.

³ Selon l'enquête réalisée par la DGCS en 2014, la grande majorité des SIAO est actuellement constituée par des associations loi 1901. Cependant, conformément aux orientations fixées par la circulaire du 8 avril 2010, certains recouvrent d'autres formes juridiques : groupements de coopération sociale ou médico-sociale (GCSMS), groupements d'intérêt public (GIP) ou encore établissements publics locaux (CCAS).

⁴ Instruction ministérielle n°DGAS/5D/007/309 du 3 août 2007 relative à la mise en œuvre des groupements de coopération de coopération sociale et médico-sociale

⁵ Circulaire du 17 septembre 2013 relative à la mise en œuvre du décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public

5. Le pilotage de l'Etat et le développement des partenariats

Les services déconcentrés de l'Etat dans le département, chargés de mettre en œuvre la politique d'accès au logement des personnes sans domicile ou éprouvant des difficultés particulières à se loger en raison de leurs ressources ou de leurs conditions d'existence et d'organiser le dispositif de veille sociale, doivent assurer le pilotage effectif du SIAO. Il leur appartient notamment d'assigner au SIAO des objectifs précis, de déterminer le cadre général de son action et de lui allouer les moyens financiers.

A ce titre, vous piloterez la mise en place du SIAO unique, vous veillerez à suivre son bon fonctionnement et à évaluer son action. La convention pluriannuelle, qui comportera des indicateurs d'activité, devra faire l'objet d'un suivi et d'une évaluation, quantitative et qualitative, dont il vous appartiendra de fixer les modalités dans la convention elle-même. Elle pourra au besoin donner lieu à des avenants. Vous pourrez utilement réunir régulièrement un comité de pilotage du SIAO réunissant les acteurs publics ou privés concernés par son action.

En vertu de l'article L.345-2-9 issu de la loi ALUR, il appartient également au représentant de l'Etat dans la région de coordonner l'action des SIAO à l'échelon régional. Cette animation régionale pourra prendre la forme d'une conférence régionale ou d'un comité de pilotage. Déjà effective dans plusieurs régions, elle doit permettre, en collaboration avec les directions départementales de la cohésion sociale, d'harmoniser les pratiques et les outils utilisés dans chaque département.

En Ile-de-France, le représentant de l'Etat dans la région, dans le cadre d'une conférence régionale, coordonne l'action des services intégrés d'accueil et d'orientation de chaque département. L'évolution des SIAO existants vers un SIAO départemental unique devra se faire en Ile-de-France en cohérence avec les travaux de la conférence régionale et dans l'objectif de la veille sociale unique fixé par la loi.

Dans le cadre du pilotage du SIAO, vous veillerez à faciliter les dynamiques locales, notamment en terme de partenariats, permettant au SIAO d'accomplir ses missions, tant dans le domaine de l'hébergement que de l'accès au logement (coordination de la veille sociale, mobilisation des acteurs du logement...).

L'article L. 345-2-6 prévoit que le SIAO, peut, pour l'exercice de ses missions, passer des conventions avec les acteurs concourant au fonctionnement du dispositif d'accueil, d'hébergement et d'accompagnement vers l'insertion et le logement. Vous apporterez au SIAO, en fonction des besoins et des priorités identifiés sur votre territoire (diagnostics territoriaux, plans d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées), votre aide à la mise en place de ces partenariats en particulier avec les services de l'Etat (chargés de la santé, de la justice et de l'asile) mais aussi avec les personnes morales chargées de l'accueil, de l'hébergement et de l'accompagnement des personnes, les bailleurs sociaux, les maîtres d'ouvrage d'insertion, les organismes exerçant des activités d'intermédiation locative, les gestionnaires de résidences sociales et les collectivités territoriales, en particuliers les conseils départementaux.

Ces partenariats sont importants pour favoriser un meilleur traitement des demandes des personnes ou famille sans domicile et améliorer la fluidité du parcours ainsi qu'un accès le plus rapide possible à une solution de logement adaptée à la situation de la personne. Ils doivent permettre au SIAO d'accomplir les missions essentielles de coordination de la veille sociale, de vérification de l'existence d'une évaluation de leurs difficultés sociale, médicale et psychique et de suivi des parcours des personnes jusqu'à la stabilisation de leur situation.

Vous veillerez notamment à apporter votre appui à la mission de coordination des acteurs de la veille sociale confiée au SIAO qui prendra au besoin la forme d'instances dédiées. Vous veillerez également à ce que soient mises en place par le SIAO les instances nécessaires à l'examen partagé des situations individuelles par les acteurs concernés par leur prise en charge, en particulier pour les situations les plus complexes, et plus généralement, que son organisation et les partenariats initiés, au-delà du regroupement des activités insertion et urgence du SIAO au sein d'une même personne morale, permettent la bonne articulation (par des réunions régulières, des outils partagés, etc...) des acteurs et des actions conduites dans les domaines de l'urgence et de l'insertion.

Vous veillerez à ce que le SIAO puisse recenser l'ensemble des places d'hébergement d'urgence, d'insertion et de stabilisation, les logements en résidence sociale et les logements des organismes exerçant des activités d'intermédiation locative et qu'il soit informé de leur disponibilité. Les services déconcentrés de l'Etat en charge de la cohésion sociale devront être en mesure de connaître de manière exhaustive le nombre de places mises à disposition du SIAO.

Les partenariats relatifs à la prise en charge de certains publics pourront faire l'objet d'instructions complémentaires à la présente circulaire. Une instruction spécifique vous sera prochainement adressée s'agissant des modalités de partenariat entre les SIAO et les services pénitentiaires d'insertion de probation (SPIP).

S'agissant de la prise en charge des femmes victimes de violence, en particulier conjugales, la coopération entre le SIAO et les associations spécialisées a été encouragée par la circulaire interministérielle n°2013/197 du 12 avril 2013. Celle-ci pose le cadre de leur coopération et prévoit sa formalisation à travers la signature de conventions tripartites entre le représentant de l'Etat, le SIAO et les associations spécialisées lorsqu'elles existent. Ces conventions ont pour objectif d'améliorer le repérage, l'orientation et les modalités d'accompagnement et de prise en charge des femmes victimes de violence afin de garantir leur mise en sécurité et la fluidité de leurs parcours vers l'hébergement et le logement. Elles précisent à cette fin les engagements respectifs du SIAO et des associations. Il apparaît aujourd'hui nécessaire de généraliser ces conventions. Aussi, vous veillerez à la formalisation d'une telle convention dans votre département s'il n'en existe pas à ce jour.

Vous veillerez à la coordination des actions du SIAO et du dispositif national d'asile, en particulier des services chargés du premier accueil des demandeurs d'asile. Les modalités de cette coordination devront être réexaminées à l'aune des dispositions de la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme de l'asile et de la réorganisation envisagée de ces services (mise en place de guichets uniques). Une circulaire relative aux modalités de partenariat entre les SIAO et les services de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) est en cours de rédaction et vous sera envoyée prochainement. Compte tenu des difficultés d'ordre médical ou psychique pouvant être rencontrées par les personnes susceptibles d'être accueillies par les structures d'hébergement ou de logement adapté, vous apporterez également votre soutien, en lien avec les agences régionales de santé (ARS), aux collaborations nécessaires à la prise en charge de ces problématiques.

Vous veillerez également à ce que le SIAO, chargé d'une mission de participation à l'observation sociale, contribue à la réalisation des diagnostics à 360° en les enrichissant, non seulement en données quantitatives, mais aussi en éléments qualitatifs tirés de leur connaissance des publics accueillis et de leurs parcours, et qu'il participe activement à l'élaboration et à l'évaluation du plan d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées, ainsi qu'aux instances créées dans le cadre de ce plan.

Enfin, vous vous assurerez que le SIAO exerce la mission que lui confie la loi ALUR (III de l'article L. 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation) pour la mise en œuvre du

droit opposable à l'hébergement (DAHO). Le nouveau texte rend explicite le fait que l'accueil des personnes bénéficiant du DAHO dans l'une des formules prévues par la loi est obligatoire dans le délai prévu par décret. En vertu de ces nouvelles dispositions, le SIAO auquel la personne bénéficiant du DAHO a été désignée doit donc l'orienter vers une structure ou un gestionnaire disposant de l'offre correspondant à ses besoins et disponible. Cette structure ou ce gestionnaire mettent en œuvre cette orientation dans le cadre du droit des orientations prévu aux articles L. 345-2-7 et L. 345-2-8. (degré d'obligation différent pour les structures d'hébergement et pour les gestionnaires de logements-foyers ou de logements de transition). Toutefois, si l'accueil prévu ne se fait pas dans le délai, le préfet doit désigner la personne à une structure ou à un gestionnaire (l'organisme qu'avait prévu le SIAO ou un autre) pour qu'il l'accueille. Cette désignation rend cet accueil obligatoire. En cas de refus de l'organisme (vers lequel le SIAO a orienté la personne ou à qui le préfet l'a directement désigné), le préfet procède lui-même à l'attribution d'une place ou d'un logement. Dans le cas des logements-foyers, dans lesquels le préfet dispose en principe de réservations, cette attribution s'impute sur ses réservations. Mais dans la procédure normale, l'attribution peut s'imputer sur les logements réservés ou laissés à la libre disposition du gestionnaire.

6. Le système d'information utilisé à l'appui du recensement des places et de l'orientation des personnes

L'objectif de passage à un système d'information unique (SI SIAO) pour l'ensemble des opérateurs a été réaffirmé dans le cadre de la feuille de route 2015-2017 du Plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale. Les travaux de spécification d'une version du SI-SIAO complété d'un module intégrant le 115 sont en cours pour un début de déploiement fin 2016. Un calendrier précis de mise en service vous sera ultérieurement communiqué.

S'agissant du recensement des places et des logements, ainsi que de la centralisation des demandes, vous accorderez, dans le cadre de votre pilotage du SIAO, une attention particulière à l'utilisation par celui-ci d'un système d'information unique lui permettant d'assurer ses missions.

Je vous rappelle à ce titre que le système d'information mis à disposition par l'Etat a connu depuis 2010 d'importantes évolutions tant en termes de fonctionnalités que de performances. Après la mise en service d'une version 5 en octobre 2014, une version 5.1 a été mise en production en mars 2015. Ces versions contiennent des avancées notables sur le champ des activités « insertion ». De nouvelles améliorations fonctionnelles demandées par les utilisateurs sont en cours de déploiement et les performances de l'outil ont été optimisées pour répondre au mieux aux attentes. Le module complémentaire intégrant l'activité 115 est en cours d'élaboration. Les spécifications de ce module donnent lieu à des groupes de travail avec des représentants des services de l'Etat et des SIAO.

Dès lors que ce module aura été mis à disposition gratuitement par l'Etat, ce système d'information devra être utilisé par l'opérateur unique départemental retenu. Dans l'attente, vous inviterez d'ores et déjà le gestionnaire du SIAO unique à anticiper le déploiement du SI SIAO sur l'ensemble du territoire en l'utilisant pour ses activités dans le champ de l'insertion, en particulier lorsque le SIAO traite un volume peu important de demandes ou n'utilise pas à ce jour de système d'information dédié à son activité. Une enquête flash sera réalisée prochainement par la DGCS afin d'identifier les SIAO pouvant d'ores et déjà basculer sans difficulté vers le SI SIAO. Un accompagnement des acteurs sera assuré par les services de la DGCS (joignables par téléphone ou à l'adresse DGCS-SIAO@social.gouv.fr). Une utilisation anticipée facilitera l'accompagnement qui pourra être apportée en termes de formation des différents profils d'utilisateurs et d'assistance.

Si la personne morale chargée d'assurer le SIAO dans votre département utilise une autre application que le SI SIAO, la convention la liant au représentant de l'Etat prévoira sa modification par avenant dès lors que le système d'information de l'Etat mettra à disposition un module consacré à l'activité 115, afin de prévoir que l'application utilisée est désormais l'application SI SIAO.

Enfin, la loi ALUR conforte le rôle du SIAO en matière d'observation sociale et de production de statistiques. En vertu de l'article L. 345-2-4, il est en effet chargé de participer à l'observation sociale et de produire les données statistiques d'activité, de suivi et de pilotage du dispositif d'accueil, d'hébergement et d'accompagnement vers l'insertion et le logement. La convention avec l'Etat devra obligatoirement comporter les données statistiques qui devront être transmises au représentant de l'Etat. Vous veillerez dans ce cadre à ce que cette convention comporte les données nécessaires à votre pilotage local, au renseignement des données et indicateurs utiles à l'élaboration de vos diagnostics territoriaux et des plans d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées, ainsi que les informations nécessaires au pilotage national (enquêtes AHI, remontées hivernales, etc...). Afin de faciliter la transmission de données et d'informations entre l'Etat et les opérateurs, des dispositions réglementaires spécifiques seront prises prochainement.⁶

7. La priorité au logement et la fluidité des parcours vers le logement

Les enjeux majeurs du SIAO unique sont la mise en œuvre d'une solution adaptée à la situation de chaque personne, l'accès au logement dès que possible et la fluidité du parcours de l'urgence au logement. A ce titre, la convention signée entre l'Etat et le SIAO devra préciser les modalités de suivi du parcours des personnes et celles par lesquelles le SIAO peut veiller efficacement à la réalisation de l'évaluation.

Pour atteindre cet objectif, la loi ALUR a notamment renforcé les obligations des organismes et structures de logement adapté financés par l'Etat et accueillant les personnes ou familles susceptibles d'être orientées par le SIAO, visées à l'article L. 345-2-4. Ces structures doivent désormais informer le SIAO des logements vacants ou susceptibles de l'être, examiner ses propositions d'orientation et les mettre en œuvre selon les procédures qui leur sont propres. Cette obligation s'applique à l'ensemble des logements gérés par ces organismes et structures dès lors qu'ils bénéficient d'un financement de l'Etat, en investissement ou en fonctionnement. L'article L.345-2-8 précise qu'il s'agit des organismes exerçant des activités d'intermédiation et de gestion locative sociale, des logements-foyers et des résidences hôtelières à vocation sociale. Dans la continuité des orientations du 29 mars 2012 et sur la base de ces nouvelles dispositions, vous veillerez à la mobilisation par le SIAO des structures gérant des logements adaptés nécessaires à la satisfaction des besoins identifiés au plan local. Le SIAO pourra utilement conclure des conventions avec ces gestionnaires et les associer au besoin à ses instances d'orientation.

Pour assurer la fluidité vers le logement adapté quand cette étape est indispensable, vous veillerez à ce qu'un vivier des personnes susceptibles d'entrer dans ces logements soit tenu à jour et que le SIAO soit bien averti lors de l'entrée de la personne dans la structure, ainsi que sa sortie vers le logement ordinaire, le cas échéant. En vertu du décret n° 2015-1446 du 6 novembre 2015, les organismes et structures de logement adapté sont tenus d'informer par tout moyen le SIAO des suites données à ses propositions d'orientation selon les modalités déterminées conjointement avec lui.

⁶ Décret en Conseil d'Etat relatif aux informations et données échangées entre l'Etat et les personnes participant à la prise en charge pris en application de l'article L. 345-4 du CASF.

Le SIAO doit également contribuer à l'accès au logement ordinaire des personnes sans domicile ou éprouvant des difficultés à se loger. Il a notamment pour mission de contribuer à l'identification des personnes en demande d'un logement, si besoin avec un accompagnement social. Vous veillerez à ce que le SIAO contribue à l'identification des personnes sans domicile, hébergées ou bénéficiant d'un logement adapté qui seraient prêtes à accéder à un logement ordinaire.

Il veillera à la réalisation d'une évaluation sociale de qualité sur laquelle les bailleurs sociaux devront s'appuyer pour favoriser l'accès au logement des personnes orientées.

Afin de pouvoir mobiliser le contingent des logements réservés de l'Etat pour les sortants d'hébergement ou de logement adapté, de fluidifier le dispositif et de permettre l'accès au logement des personnes qui le peuvent, vous inviterez le SIAO à recenser au nom de toutes les structures les cas des personnes qui pourraient être éligibles à ce contingent. Ce faisant, vous veillerez à ce qu'il alimente le vivier de demandeurs prioritaires directement via l'outil SYPLO lorsque celui-ci est déployé dans le département.

Vous pouvez lui déléguer le pouvoir de reconnaissance de l'éligibilité à ce contingent dès lors qu'il se porte garant de la capacité des personnes concernées à accéder au logement ordinaire avec ou sans accompagnement, comme c'est déjà le cas dans plusieurs départements.

Vous vous assurerez de la collaboration du SIAO avec les services de l'Etat chargés de gérer les contingents des logements réservés de l'Etat.

Conformément aux orientations de la circulaire interministérielle du 20 février 2015 relative à la substitution de dispositifs alternatifs aux nuitées hôtelières, il vous appartient également d'engager ou d'appuyer les partenariats nécessaires avec les bailleurs sociaux et les autres réservataires, tels que les collectivités territoriales, pour favoriser l'accès au logement des personnes identifiées par le SIAO, notamment dans le cadre des accords collectifs d'attribution.

Les services de la direction générale de la cohésion sociale restent à votre disposition, via les D(R)JSCS pour vous accompagner dans la mise en œuvre de ces dispositions. Ils peuvent être contactés par téléphone ou à l'adresse de messagerie DGCS-SIAO@social.gouv.fr.

Vous voudrez bien les tenir informés de toute difficulté que vous rencontreriez dans cette mise en œuvre.

La ministre du logement, de l'égalité des
territoires et de la ruralité

signé

Sylvia PINEL

Annexe

Modèle de convention pluriannuelle d'objectifs

Entre

Le Préfet de représenté par (préciser le nom et la fonction), et désigné sous le terme « l'administration », d'une part,

Et

la personne morale (*préciser la nature juridique*), dont le siège social est situé ..., représenté par (préciser le nom et la fonction), et désigné sous le terme « SIAO n° département », d'autre part,
N°SIRET

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Vu les articles L.345-2 à L.345-10 du code de l'action sociale et des familles

Considérant le projet de l'association (*ou autre forme juridique*) (*préciser ses objectifs et le contexte local*) ou considérant le résultat de l'appel à candidatures ;

Considérant le droit de toute personne sans abri en situation de détresse médicale, psychique ou sociale à avoir accès, à tout moment, à un dispositif d'hébergement d'urgence ;

Considérant que la loi confie au représentant de l'Etat dans le département la responsabilité de la mise en place d'un dispositif de veille sociale chargé d'accueillir les personnes sans abri ou en détresse, de procéder à une première évaluation de leur situation et de les orienter vers les structures services qu'appelle leur état ;

Considérant que cette orientation est assurée, dans des conditions prévues par convention, par un service intégré d'accueil et d'orientation dont les missions sont définies par la loi et qui vise à améliorer la coordination des acteurs de la veille sociale, l'accueil et les conditions de prise en charge des personnes sans domicile ou éprouvant des difficultés à se loger en raison de l'inadaptation de leurs ressources ou de leurs conditions d'existence et à construire des parcours d'insertion notamment en facilitant l'accès de ces personnes au logement ;

Considérant qu'un des objectifs du service intégré d'accueil et d'orientation est de favoriser l'accès au logement des personnes ou familles sans domicile ou éprouvant des difficultés particulières à se loger en raison de l'inadaptation de leurs ressources ou de leurs conditions d'existence ;

Article 1^{er} : Objet de la convention

Par la présente convention, la personne morale, (*préciser le nom et la nature de la personne morale chargée du SIAO*) met en œuvre les missions du service intégré d'accueil et d'orientation (SIAO) du département, en cohérence avec les principes et les objectifs mentionnés dans le préambule. Aucune différence de traitement ne peut être opérée dans l'accès à l'hébergement d'urgence qui ne soit pas fondée sur la situation de détresse médicale, psychique ou sociale des personnes, conformément à l'article L. 342-2-2 du code de l'action sociale et des familles.

L'association (*ou autre forme juridique*) s'engage à mettre en œuvre les missions et actions mentionnées à l'article 2 de la présente convention.

L'administration contribue au financement de ces missions et actions. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

Le service intégré d'accueil et d'insertion (SIAO) vise notamment à rendre plus simple, plus transparent et plus équitable l'accueil dans le dispositif d'hébergement, et de favoriser l'accès au logement. Il poursuit les objectifs suivants :

- simplifier les démarches d'accès à l'hébergement ou au logement (ordinaire ou adapté) pour les personnes sans domicile ou rencontrant des difficultés pour accéder à un logement décent et indépendant et simplifier l'intervention des professionnels qui les accompagnent ;
- traiter avec équité les demandes en s'appuyant sur la connaissance des disponibilités de l'ensemble de l'offre existante ;
- orienter la personne de manière individualisée en fonction de l'évaluation de sa situation, de ses difficultés, au plus près de ses besoins, selon les places d'hébergement disponibles;
- signer des partenariats avec les services de l'Etat et les acteurs concernés pour la prise en charge des publics tels que les femmes victimes de violence, les personnes sortant de prison ou les personnes atteintes de troubles psychiatriques ;
- coordonner les acteurs de la veille sociale et mobiliser l'ensemble de l'offre existante afin d'améliorer la fluidité des parcours de l'hébergement vers le logement ;
- participer à la constitution d'observatoires locaux afin de mieux évaluer les besoins et les réponses apportées.

Le SIAO organise la participation des personnes prises en charge ou ayant été prises en charge.

Le SIAO est tenu de s'acquitter de ses obligations en matière de déclaration à la CNIL.

Le SIAO s'engage à faire figurer de manière lisible le logo du ministère (ex. : Etat, ministère chargé du logement) dans tous les documents produits dans le cadre de la convention.

Le SIAO s'engage à transmettre au représentant de l'Etat les informations prévues par la présente convention conformément à l'article L. 345-2-5 du code de l'action sociale et des familles.

Les transmissions d'information entre les personnes intervenant dans l'instruction des demandes de prise en charge s'effectuent dans le respect des dispositions de l'article L. 345-2-10 du code de l'action sociale et des familles.

Article 2 : Missions et actions du SIAO

- 1) Le SIAO assure la coordination des personnes concourant au dispositif de veille sociale prévu à l'article L. 345-2 du code de l'action sociale et des familles.

[Le SIAO assure également la coordination de l'ensemble des acteurs intervenant dans le dispositif d'accueil, d'hébergement et d'accompagnement vers l'insertion et le logement visées par l'article L.345-2-6 du code de l'action sociale et des familles]

Commentaire : cette mission ne fait pas partie des missions obligatoires du SIAO prévues par la loi. Elle peut cependant faire l'objet d'une inscription à la convention et venir s'ajouter aux missions obligatoires.]

A cette fin, le SIAO s'engage à rechercher dans le cadre défini avec l'administration, tous les partenariats nécessaires à la réalisation des missions qui lui sont confiées et à convenir des modalités de ce partenariat, notamment dans le cadre de conventions spécifiques prévues par l'article L.345-2-6 du CASF.

[préciser les partenariats considérés comme obligatoires et/ou ceux qui doivent être recherchés en priorité et la liste et l'objet des conventions signées ou susceptibles d'être signées en application de l'article L. 345-2-6]

[préciser les engagements de l'administration pour faciliter la conclusion de ces partenariats]

Il assure le lien avec les SIAO des autres départements en fonction de la demande des personnes concernées. A ce titre, ses représentants participent aux réunions et groupes de travail de coordination organisés par la direction régionale de la cohésion sociale dans le cadre de l'animation régionale des SIAO.

- 2) Le SIAO recense en temps réel les demandes et les besoins des personnes sans domicile ou éprouvant des difficultés particulières à se loger en raison de l'inadaptation de leurs ressources ou de leurs conditions d'existence. A cette fin, il gère le service d'appel téléphonique dénommé « 115 ».
- 3) Le SIAO recense en temps réel toutes les places d'hébergement d'urgence, d'insertion et de stabilisation ainsi que les logements en résidence sociale, les logements des organismes qui exercent des activités d'intermédiation locative.
[Modalités à préciser]

Lorsqu'elles bénéficient d'un financement de l'Etat, les personnes morales assurant un hébergement, à l'exception du dispositif national d'asile, ainsi que les organismes bénéficiant de l'aide pour loger à titre temporaire des personnes défavorisées mentionnées à l'article

L.851-1 du code de la sécurité sociale, mettent à disposition du SIAO leur place d'hébergement et l'informent de toutes les places vacantes ou susceptibles de l'être. Les organismes qui exercent des activités d'intermédiation et de gestion locative sociale, prévus à l'article L.365-4 du code de la construction et de l'habitat, les logements foyers mentionnés à l'article L.633-1 du même code et les résidences hôtelières à vocation sociale prévues à l'article L.631-11 dudit code informent le SIAO des logements vacants ou susceptibles de l'être.

- 4) Le SIAO fait des propositions d'orientation des personnes en demande vers les structures et organismes d'hébergement et de logement adapté mentionnés à l'alinéa précédent.

Lorsqu'elles bénéficient d'un financement de l'Etat, les personnes morales assurant un hébergement, à l'exception du dispositif national d'asile, ainsi que les organismes bénéficiant de l'aide pour loger à titre temporaire des personnes défavorisées mentionnées à l'article L.851-1 du code de la sécurité sociale, mettent en œuvre les propositions d'orientation du SIAO. Le cas échéant, elles motivent leur décision de refus d'une admission.

Elles peuvent admettre en urgence les personnes en situation de détresse médicale, psychique ou sociale sous réserve d'en informer le SIAO.

Lorsqu'ils bénéficient d'un financement de l'Etat, les organismes qui exercent des activités d'intermédiation et de gestion locative sociale, prévus à l'article L.365-4 du code de la construction et de l'habitat, les logements foyers mentionnés à l'article L.633-1 du même code et les résidences hôtelières à vocation sociale prévues à l'article L.631-11 dudit code examinent les propositions d'orientation du SIAO et les mettent en œuvre selon les procédures qui leur sont propres.

Le SIAO auquel le préfet a désigné, en application du III de l'art L 441-2-3 du CCH, une personne bénéficiant d'une décision favorable au titre du DAHO oriente le demandeur, comme l'a indiqué au préfet la commission de médiation, vers un organisme disposant de places d'hébergement présentant un caractère de stabilité, de logements de transition ou de logements dans un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, correspondant à ses besoins, et qui sera chargé de l'accueillir dans le délai fixé par le représentant de l'État. Le SIAO informe le représentant de l'État dans le département de l'absence d'accueil dans ce délai.

[Le cas échéant, selon l'organisation retenue au plan local : le SIAO, pour le compte du représentant de l'État, adresse aux personnes auxquelles une proposition d'accueil a été faite une information écrite relative aux dispositifs et structures d'accompagnement social présents dans le département et, le cas échéant, susceptibles d'effectuer le diagnostic ou l'accompagnement social préconisé par la commission de médiation.]

- 5) Le SIAO veille, grâce au développement de partenariats avec les institutions concernées, à la réalisation d'une évaluation de la situation, notamment au regard de l'accès au logement, et des difficultés (sociale, médicale, psychique) des demandeurs en concertation avec les intéressés et le professionnel qui les accompagne. *[Modalités à préciser]*

- 6) Le SIAO suit le parcours des personnes ou familles éprouvant des difficultés particulières à se loger en raison de l'inadaptation de leurs ressources ou de leurs conditions d'existence prises en charge jusqu'à la stabilisation de leur situation.
[Modalités à préciser]
- 7) Le SIAO contribue à l'identification des personnes en demande de logement, si besoin avec un accompagnement social.
- 8) A ce titre, il alimente le vivier des demandeurs prioritaires via l'outil SYPLO. Par ailleurs, ses représentants participent aux réunions de la commission de médiation DALO
- 9) Le SIAO produit des données statistiques d'activité, de suivi et de pilotage du dispositif d'accueil, d'hébergement et d'accompagnement vers l'insertion et le logement et participe à l'observation sociale, notamment via l'élaboration des diagnostics territoriaux à 360° et les instances de pilotage des démarches de planification (instances du PDALHPD).
- 10) Le SIAO transmet au représentant de l'Etat les indicateurs d'activité et les données statistiques concernant le dispositif d'accueil, d'hébergement et d'accompagnement vers l'insertion et le logement.

[Préciser dans la convention ou ses annexes les indicateurs devant être suivis et transmis par le SIAO dans le cadre de l'observation sociale et du suivi national, régional ou départemental du dispositif d'accueil, d'hébergement et d'accompagnement vers l'insertion et le logement (remontées et enquêtes, diagnostics territoriaux...). Indicateurs et rythme de transmission à préciser localement. S'appuyer le cas échéant sur les indicateurs mentionnés à l'annexe 2 de la circulaire du 8 avril 2010. Les conditions d'échange d'informations et de données entre l'Etat et les personnes morales participant à la prise en charge des personnes ou familles sans domicile seront précisées par le décret prévu à l'article L. 345-3 du code de l'action sociale et des familles.]

Article 3 -Conditions de fonctionnement du SIAO assuré par l'opérateur

La présente convention détermine les conditions de fonctionnement du SIAO sur les aspects suivants :

[Commentaire : la liste ci-dessous n'est pas exhaustive. Elle peut être adaptée localement en fonction des besoins.]

3.1 Conditions de fonctionnement (à préciser)

3.1.1 Amplitude de fonctionnement

3.1.2 Moyens matériels et humains

Moyens à disposition dont personnel

Localisation qu'elle soit propre ou hébergée dans l'association responsable du SIAO

Outil informatique de gestion utilisé *[avenant à prévoir si le SI SIAO n'est pas l'outil utilisé]*

Grille d'évaluation utilisée par les partenaires du SIAO

Préciser les modalités d'exercice du service d'appel téléphonique

3.1.3 Le cas échéant, modalités spécifiques d'organisation et contraintes propres au département

3.2 Organisation interne et gouvernance

3.2.1 Instances et organisation du SIAO

Acteurs, rôle, régularité, etc...

Article 4 : Durée de la convention

La convention a une durée de XX (durée pluriannuelle dans la limite de 5 ans)

Article 5 : Conditions de détermination du coût

5.1. Le coût total éligible de l'action sur la durée de la convention est évalué à [...] €, conformément au(x) budget(s) prévisionnel(s) figurant en annexe [*mettre en annexe les budgets prévisionnels*] et aux règles définies à l'article 5.3 ci-dessous.) .

5.2. Les coûts totaux annuels éligibles de l'action sont fixés dans les budgets prévisionnels figurant en annexe. Ils prennent en compte tous les produits affectés à l'action.

5.3. Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre de l'activité conformément au dossier de demande de subvention présenté par l'association. Ils comprennent notamment :

- tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action, qui :
- sont liés à l'objet de l'activité et sont évalués en annexe ;
- sont nécessaires à la réalisation de l'activité ;
- sont raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
- sont engendrés pendant le temps de la réalisation de l'activité ;
- sont dépensés par « l'association » (ou autre forme juridique) ;
- sont identifiables et contrôlables ;

- et le cas échéant, les coûts indirects (ou « frais de structure ») éligibles sur la base d'un forat de x% du montant total des coûts directs éligibles.

5.4. Lors de la mise en œuvre de l'activité, le bénéficiaire peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de ses budgets prévisionnels à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation de l'activité et qu'elle ne soit pas substantielle au regard du coût total estimé éligible visé à l'article 5.1.

Le SIAO notifie ces modifications à l'administration par écrit dès qu'il peut les évaluer et en tout état de cause avant le 1er juillet de l'année en cours.

Le versement du solde annuel conformément à l'article 7.2 [option : et 7.1 si avance prévue aussi par l'article 7.1] ne pourra intervenir qu'après acceptation expresse par l'administration de ces modifications.

5.5 Le financement public prend en compte, le cas échéant, un excédent raisonnable, constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 8. Cet excédent ne peut être supérieur à X% du total des coûts éligibles supportés.

Article 6 : Conditions de détermination de la contribution financière

6.1. L'administration contribue financièrement pour un montant prévisionnel maximal de [...] €, au regard du montant total estimé des coûts éligibles sur l'ensemble de l'exécution de la convention, établis à la signature des présentes, tels que mentionnés à l'article 5.1.

6.2. Pour l'année 20XX, l'administration contribue financièrement pour un montant de [...] €.

6.3. Pour les deuxième, (et) troisième [option: quatrième année et cinquième année d'exécution de la présente convention, les montants prévisionnels (10) des contributions financières de l'administration s'élèvent à :

... pour l'année 20XX + 1 : € (euros),

... pour l'année 20XX + 2: € (euros),

... pour l'année 20XX + 3 : € (euros),

[option si quatrième année et cinquième année].

6.4. Les contributions financières de l'administration mentionnées au paragraphe 6.3 ne sont applicables que sous réserve des trois conditions cumulatives suivantes :

- l'inscription et le vote des crédits de paiement en loi de finances;
- le respect par l'association (ou autre forme juridique) des obligations mentionnées aux articles 1er, 8, 9 et 10, sans préjudice de l'application de l'article 14 ;
- la vérification par l'administration que le montant de la contribution n'excède pas le coût de l'action, conformément à l'article 12.

Article 7 : Modalités de versement de la contribution financière

7.1. L'administration verse XX euros à la notification de la présente convention. [option : -une avance à la notification de la convention dans la limite de 50 % du montant prévisionnel annuel de la contribution mentionnée à l'article 6.3 pour cette même année; -le solde après les vérifications réalisées par l'administration conformément à l'article 8 et, le cas échéant, l'acceptation des modifications prévue à l'article 5.4.

7.2. Pour les deuxième, (et) troisième (et quatrième ou cinquième) année(s) d'exécution de la présente convention, la contribution financière annuelle, sous réserve de l'inscription et le vote des crédits de paiement en loi de finances, est versée selon les modalités suivantes :

-une avance avant le 31 mars de chaque année, sans préjudice du contrôle de l'administration conformément à l'article 12, dans la limite de 50 % du montant prévisionnel annuel de la contribution mentionnée à l'article 6.3 pour cette même année; -le solde annuel sous réserve du respect des conditions susmentionnées à l'article 6.4 et, le cas échéant, l'acceptation de la notification prévue à l'article 5.4.

La subvention est imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » de la mission "Égalité des territoires, logement et ville" action 12 -"Hébergement et logement adapté" - sous-action 05 "Service intégré de l'accueil et de l'orientation".

La contribution financière sera créditée au compte de l'association (autre forme juridique) selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués au compte

N° IBAN

BIC

L'ordonnateur de la dépense est le

Le comptable assignataire est le contrôleur financier local de (à compléter).

Article 8 : Justificatifs

L'association (autre forme juridique) s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de chaque exercice les documents établis ci-après :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif de l'action de l'association (à adapter si structure juridique différente). Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée ;

- les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel;
- le rapport d'activité.

Article 9 : Autres engagements

Le SIAO n°dépt informe sans délai l'administration de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le SIAO pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 10 : Sanctions

10.1 En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par le SIAO sans l'accord écrit de l'administration, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par le SIAO et avoir préalablement entendu ses représentants.

10.2 Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 8 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

10.3 L'administration informe l'association (autre forme juridique) de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 11 : Evaluation des actions

Annuellement, le SIAO transmet un bilan d'activité aux services de l'Etat ; dans une forme qui sera précisée le cas échéant, ce bilan est réalisé en concertation avec les instances consultatives des usagers.

Lorsqu'il existe, le comité de pilotage fait le point sur l'organisation, le fonctionnement et l'activité du SIAO et en rédige un bilan.

Le SIAO s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre de l'action dans les conditions définies ci-après.

L'administration procède, conjointement avec le SIAO, à l'évaluation des conditions de réalisation de l'action à laquelle elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1er, sur l'impact de l'action au regard de l'intérêt général.

Article 12 : Contrôle de l'administration

12.1 Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration. L'association (ou autre forme juridique) s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

12.2 L'administration contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du service intégré d'accueil et d'orientation. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, l'administration peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3.5 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

Article 13 : Conditions de renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 11 et au contrôle de l'article 12.

Article 14 : Modification de la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par l'administration et le SIAO. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 15: ANNEXES

Les annexes font partie intégrante de la présente convention

Article 16 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 17 : Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de

(préciser ses coordonnées).

Fait, à le

L'Etat

Le SIAO n° dépt